

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1912368**

---

M. [REDACTED]

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Ludovic Lacaze  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Montreuil

(5<sup>ème</sup> chambre)

Mme Florence Cayla  
Rapporteuse publique

---

Audience du 21 décembre 2020  
Décision du 11 janvier 2021

---

335-01-03  
335-03  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 novembre 2019, et un mémoire, enregistré le 28 août 2020, M. [REDACTED], représenté par Me Loncle, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 octobre 2019 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » au titre des dispositions de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable, ayant notamment été introduite dans le délai de trente jours prévu au I de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En ce qui concerne les moyens communs à l'ensemble des décisions attaquées :

- ces décisions ont été signées par une autorité incompétente ;
- elle sont insuffisamment motivées ;
- elle méconnaissent les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaissent les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision de refus de titre de séjour :

- cette décision est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de convocation par le médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il n'existe pas de traitement approprié à sa pathologie au Pakistan ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation eu égard aux conséquences de cette décision sur sa situation personnelle ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- cette décision est illégale en ce qu'elle se fonde sur une décision de refus de titre de séjour elle-même entachée d'illégalité ;
- elle méconnaît les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation eu égard aux conséquences de cette décision sur sa situation personnelle ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

- elle est illégale en ce qu'elle se fonde des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français entachées d'illégalité ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2020, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacaze, rapporteur,
- et les observations de Me Loncle, représentant M. [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant pakistanais, né le [REDACTED], déclare être entré en France le 20 avril 2004. Il a déposé le 5 mars 2019 auprès des services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis une demande tendant à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », pour raisons de santé, sur le fondement de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 11 octobre 2019, dont le requérant demande l'annulation, le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a refusé la délivrance du titre de séjour sollicité, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : / (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. (...)* ». Aux termes de l'article R. 313-22 de ce code : « *Pour l'application du 11° de l'article L. 313-11, le préfet délivre la carte de séjour au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé (...)* ». Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le collège de médecins à compétence nationale de*

*l'office comprend trois médecins instructeurs des demandes des étrangers malades, à l'exclusion de celui qui a établi le rapport. (...) ». Aux termes de l'article 6 de ce même arrêté : « Au vu du rapport médical (...), un collège de médecins désigné pour chaque dossier (...) émet un avis (...) précisant : / a) si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale ; / b) si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ; / c) si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont le ressortissant étranger est originaire, il pourrait ou non y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ; / d) la durée prévisible du traitement. / Dans le cas où le ressortissant étranger pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, le collège indique, au vu des éléments du dossier du demandeur, si l'état de santé de ce dernier lui permet de voyager sans risque vers ce pays. (...) L'avis émis à l'issue de la délibération est signé par chacun des trois médecins membres du collège. ».*

3. La partie qui justifie d'un avis du collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui lui est favorable doit être regardée comme apportant des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence ou l'absence d'un état de santé de nature à justifier la délivrance ou le refus d'un titre de séjour. Dans ce cas, il appartient à l'autre partie, dans le respect des règles relatives au secret médical, de produire tous éléments permettant d'apprécier l'état de santé de l'étranger et, le cas échéant, de sa capacité à bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si l'état de santé d'un étranger justifie la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions ci-dessus rappelées, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

4. En l'espèce, pour refuser à M. [REDACTED] la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, le préfet s'est notamment fondé sur l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 27 juin 2019 qui a estimé que si l'état de santé de l'intéressé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, il pouvait toutefois, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé de son pays d'origine, y bénéficier effectivement d'un traitement adapté, et qu'au vu des éléments du dossier et à la date de l'avis, il pouvait voyager sans risque.

5. Pour contredire cet avis, M. [REDACTED] verse aux débats des pièces médicales attestant de ce qu'il souffre d'un diabète de type 2 révélé par un syndrome polyuro-polydipsique pour lequel il bénéficie d'un suivi médical ainsi que d'un traitement médicamenteux en France par insulinothérapie. Il ressort notamment du compte-rendu d'hospitalisation au sein du service d'endocrinologie-diabétologie du groupe hospitalier intercommunal du Raincy-Montfermeil ainsi que des ordonnances versées aux débats que la pathologie dont souffre le requérant justifie notamment la prescription de Metformine ainsi que des injections quotidiennes de différents types d'insuline, commercialisées notamment sous les marques « Fiasp » et « Toujeo ». A cet égard, M. [REDACTED] produit plusieurs certificats établis par le Dr [REDACTED] médecin généraliste à [REDACTED], et notamment deux certificats en date des 8 septembre 2020 et 16 octobre 2020, certes postérieurement à l'arrêté attaqué mais révélant un état antérieur à celui-ci, indiquant, pour le premier qu'il « est urgent que Monsieur [REDACTED] soit pris en charge correctement pour sa maladie qui pourrait avoir des conséquences catastrophiques sans suivi médical qui n'existe pas dans son pays » et, pour le second que « le patient est sous insuline : deux insulines différentes : FIASP et TOUJEO : ce sont des insulines de nouvelle génération qui ne peuvent pas exister au Pakistan ». Il résulte également du document intitulé « Profil des pays pour le diabète » émanant

de l'Organisation mondiale de la santé établi en 2016 l'insuline n'est « généralement pas disponible » dans les établissements de soins de santé primaires au Pakistan. Eu égard à ces éléments circonstanciés et probants, et alors que le préfet de la Seine-Saint-Denis n'apporte en défense aucun élément contraire, et n'allègue notamment pas que les médicaments prescrits au requérant, ou leur principe actif, seraient disponibles au Pakistan, le requérant est fondé à soutenir qu'en refusant de lui délivrer une carte de séjour temporaire, le préfet a inexactement appliqué les dispositions citées au point 2.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 11 octobre 2019 doit être annulé en toutes ses dispositions.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

7. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement que le préfet de la Seine-Saint-Denis délivre à M. [REDACTED] une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser au requérant sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté pris le 11 octobre 2019 par le préfet de la Seine-Saint-Denis à l'encontre de M. [REDACTED] est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à M. [REDACTED] une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience publique du 21 décembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Bonhomme, président,
- M. Marias, premier conseiller,
- M. Lacaze, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 janvier 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

L. LACAZE

T. BONHOMME

La greffière,

Signé

T. TIMERA

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.